



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de LUBIN (Georges), « Annexe I »,
Correspondance, Tome XXIV, *Avril 1874 – mai*
1876, SAND (George), p. 643-645

DOI : [10.48611/isbn.978-2-8124-2907-1.p.0683](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-8124-2907-1.p.0683)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via
Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées
hormis dans un cadre privé.*

© 2013. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

ANNEXE N° I
DERNIER TESTAMENT DE GEORGE SAND

Ceci est mon testament :

Je confirme le testament que j'ai fait à Nohant, le 17 juillet mil huit cent quarante sept ¹, et vais le compléter ci-après -----

Depuis cette époque, ma volonté n'a pas changé, et je désire l'affirmer de nouveau, en donnant et léguant à Maurice Dudevant, mon fils, et, à son défaut, à ses enfants et descendants, par préciput et hors part, tout ce dont la loi me permet de disposer-----

Il ne m'est pas possible de faire en ce moment, un partage exact de mes biens, dont la consistance peut varier d'ici à mon décès. Cependant, j'entends que le lot attribué à mon fils ou à ses descendants, comprenne les immeubles ci-après, tant pour le préciput que pour sa part dans la réserve que lui assure la loi-----

Avant tout, le château de Nohant avec son enclos et ses dépendances mobilières et immobilières, en comprenant le mobilier dans le sens le plus large, de manière à n'en exclure que les titres et argent comptant -----

Les écrits de toute nature que je laisserai au jour de mon

1. Ce testament de 1847 a été publié au t. VII, p. 9, n. 1, et à nouveau au t. XX, p. 504, n. 1, en même temps que le codicille du 28 août 1867 dont il va être question plus loin.

décès et qui ne seront pas en cours de publication à ce moment, ainsi que mes correspondances et autres papiers intimes, sont l'objet d'une disposition spéciale insérée dans un codicile [*sic*] fait à Nohant, le 28 août mil huit cent soixante sept, que je confirme au besoin ici. -----

A l'enclos du château de Nohant, s'ajoute comme dépendance inséparable une réserve composée de : section D de la matrice cadastrale de la commune de Nohant-Vic n^{os} 46 et 47, le pré Pile contenant 1 hectare 2 ares 40 centiares -----

n^{os} 340, 341, 342 section C, une petite maison avec jardin et plantation de noyers 17 ares 85 centiares — n^o 293, section C, réserve, terre attenant au jardin, 13 ares 10 centiares — n^o 294, section C, champ Vilmont, 99 ares, 50 centiares ; n^o 346, section C, petite luzernière, 29 ares — n^o 139 section D, luzernière, 61 ares, 60 centiares — n^{os} 239, 240, 250, section D, vigne des Montmagnes 70 ares, 70 centiares — n^o 301 et 323 section D, vigne des Moussaires, 17 ares, 10 centiares — n^o 287, section D, vigne de Vic, 1 hectare, 9 ares, 20 centiares. -----

Mon fils ou ses descendants auront ensuite le domaine de la Chicoterie tel qu'il est composé et exploité en ce moment formant un total de cinquante huit hectares 51 ares, 90 centiares, avec les cheptels et fonds de lieux de toute nature qui en dépendent. -----

Si, à mon décès, par suite d'événements imprévus, la consistance de ma fortune ne permettrait pas que mon fils conservât en entier les biens ci-dessus énoncés que je lui lègue, le retranchement s'opérerait d'abord sur le domaine de la Chicoterie, le château de Nohant et ses dépendances restant toujours la propriété de mon fils. -----

Ma fille aura le domaine de la Porte tel qu'il est constitué et affirmé en ce moment comprenant soixante hectares 32 ares, 50 centiares, avec les cheptels et fonds de lieux de toute nature qui en dépendent. -----

Si, après estimation, le lot de mon fils excédait la quotité disponible que je lui lègue et sa part dans la réserve

légale, il paierait à sa sœur une soulte en argent ¹.-----
 Le surplus de mes biens sera partagé conformément à la
 loi en tenant compte du préciput établi ci-dessus en faveur
 de mon fils. -----
 Mes autres dispositions testamentaires sortiront leur effet,
 pour tout ce qui n'aura rien de contraire avec les présentes.
 Fait à Nohant, le 22 mars mil huit cent soixante seize.

AURORE LUCILE AMANTINE DUPIN
 veuve DUDEVANT, dite GEORGE SAND

Ne varietur
 Le Président
 Rondier

Enregistré à la Châtre le vingt
 six juin 1876 f^o 6 r^o - sept
 francs cinquante c^{mes} un franc
 quatre vingt huit c^{mes}.

Aut., La Châtre, Étude Moulin, sur papier au timbre de dimension
 de 1 F 20 et annexé à la minute d'un acte du 20 juin qui en constate le
 dépôt. Sur une feuille annexe, au timbre de dimension de 1 F 20
 également, G. S. a écrit : « Testament de Madame Aurore Dupin,
 George Sand, déposé le 1^{er} avril 1876 chez Mr Moulin notaire à La
 Châtre ».

1. Cette soulte sera de 53.000 francs. La convention de partage, établie
 par trois arbitres (Ludre Gabillaud, Alexis Adolphe Pouradier-Duteil, avocat
 à la Châtre, et Aubineau, avocat à Bourges) précisera que les manuscrits
 existants et la propriété littéraire resteront dans l'indivision.